

<p style="text-align: center;">DEPARTEMENT DU JURA Arrondissement de LONS - LE - SAUNIER. Canton d'ORGELET. <u>Mairie de SARROGNA</u></p>	<p style="text-align: center;">Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de SARROGNA. <u>Séance du 3 juin 2016</u></p>
<p>Nombre de conseillers en exercice : 11 Nombre de conseillers présents : 08 Nombre de conseillers votants : 08 Absents : Excusés : 03</p>	<p>L'an deux mille seize, le trois juin à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PROST, Maire en exercice</p>
<p><u>Présents</u> :, Mesdames GAY RAVIER et LAMBERT Messieurs BOUQUEROD, CROLET, LAMBERT, HUBERT, LEVEQUE et PROST <u>Excusés</u> : Mesdames ANDRIOLO et POLY-MEYNIER. Monsieur GROSPIERRE <u>Absents</u></p>	<p>Date de la convocation du conseil municipal : 23/05/2016 Date d'affichage : 23/05/2016 Secrétaire de séance : Madame GAY-RAVIER Laurence</p>

18-2016 : Objet : choix de la nouvelle répartition des sièges de conseillers communautaires de la CCRO dans le cadre de la recomposition du conseil communautaire suite à la modification de son périmètre avec l'intégration de la commune nouvelle de La Chailleuse.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6-2 du CGCT, 5211-6-1 modifié par la loi du 9 mars 2015, et R 5211-1-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160310-001 du 10 mars 2016 prononçant le rattachement de la commune nouvelle de la Chailleuse à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Contexte

En application de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Jura du 10 mars 2016, la Commune nouvelle de La Chailleuse intégrera la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet au 1er août 2016, portant le nombre total de Communes membres à 24.

Il convient de permettre à la Commune de la Chailleuse d'être représentée en son sein du Conseil Communautaire de la CCRO.

CONSIDERANT l'article L.5211-6-2 du CGCT qui prévoit qu'en cas de fusion, de création ou d'extension du périmètre d'un EPCI, il y a lieu de redéfinir l'organe délibérant de l'EPCI. Le nombre de sièges et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L.5211-6-1 modifié par la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local encadré de répartition des sièges de conseillers communautaires.

CONSIDERANT que l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet à la Commune nouvelle de la Chailleuse intervenant entre 2 renouvellements généraux des Conseils municipaux, l'article L 5211-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales impose de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires selon les modalités de l'article L.5211-6-1 modifié par la loi du 9 mars 2015.

CONSIDERANT que la recomposition du Conseil Communautaire doit être constatée par arrêté préfectoral.

CONSIDERANT que Monsieur le Préfet du Jura a informé chaque commune-membre de la CCRO de la possibilité de choisir un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires (conforme avec la loi article L5211-6-1 2°) dès lors que les communes-membres auront délibéré avant le 15 juillet 2016 en faveur d'un tel accord.

CONSIDERANT que les simulations effectuées par les services de la préfecture en fonction du choix d'appliquer le droit commun ou le seul accord local conforme aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT ci-après :

Simulation Préfecture:

Population EPCI	5 679
Nombre de sièges	
- droit commun (II à V du L5211-6-1)	37
- accord local (uniquement II à IV du L5211-6-1)	34
- maximal	42

Nom de la commune	Population municipale	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)	Nombre sièges pris en compte pour l'accord local (au titre uniquement des II à IV du L. 5211-6-1)
Orgelet	1593	10	9
La Chailleuse	602	4	3
Poids-de-Fiole	312	2	1
Cressia	273	1	1
Nogna	271	1	1
Dompierre-sur-Mont	244	1	1
Chavéria	240	1	1
La Tour-du-Meix	231	1	1
Sarrogna	228	1	1
Saint-Maur	224	1	1
Pimorin	190	1	1
Chambéria	167	1	1
Alièze	154	1	1
Rothonay	130	1	1
Moutonne	121	1	1
Présilly	121	1	1
Plaisia	119	1	1
Marnézia	93	1	1
Onoz	93	1	1
Ecrille	89	1	1
Beffia	76	1	1
Reithouse	58	1	1
Nancuise	39	1	1
Mérona	11	1	1

Total population : 5 679
sièges

Total : 37 sièges

Total : 34

Le Conseil Municipal, Après en avoir débattu, décide à la majorité des voix (6 voix « pour » ; 1 voix « contre » et 1 abstention) d'approuver la recomposition du Conseil

Communautaire de la Communauté de Communes d'Orgelet selon les modalités de l'accord local ainsi qu'indiqué ci-dessus.

19-2016 Modifications des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet – Prise de Compétence Urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-10, L. 5211-17 et L.5214-16 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le code de l'urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1862 du 17 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Vu l'arrêté préfectoral n°1947 du 31 mars 2001 portant sur l'extension du périmètre et la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu l'arrêté préfectoral n°176 du 12 février 2007 portant sur les définitions de l'intérêt communautaire des compétences et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu l'arrêté préfectoral n°1628 du 23 octobre 2002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet

Vu l'arrêté préfectoral n°2035 du 29 décembre 2004 portant sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet

Vu l'arrêté préfectoral n°176 du 12 février 2007 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 1479 du 16 novembre 2009 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Vu l'arrêté préfectoral n°1089 du 09 août 2010 portant sur la modification des statuts de la communauté de communes de la Région d'Orgelet.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013105-001 du 15 avril 2013 portant sur l'extension du périmètre de compétences de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet du 19 mai 2015.

CONSIDERANT que la loi dite ALUR susvisée prévoit que dans les trois ans qui suivent sa publication, les communes membres d'une communauté de communes peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, selon les modalités prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que ladite loi prévoit que cette compétence sera obligatoire pour les communautés de communes à compter du 27 mars 2017.

CONSIDERANT l'intérêt d'exercer cette compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme dans le cadre de la mise en œuvre des actions définies par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes dans son projet de territoire et notamment d'élaborer un plan local d'urbanisme à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet.

CONSIDERANT que la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet souhaite s'engager volontairement dans cette démarche de planification urbanistique solidaire et équitable.

CONSIDERANT que le Plan local d'urbanisme intercommunal est un document d'urbanisme règlementaire et de planification qui définit et règlemente l'usage des sols, en tenant compte des spécificités de chaque commune. Son élaboration se fait en concertation avec la population et en association avec les partenaires institutionnels notamment dans le cadre du SCOT du Pays lédonien avec lequel il devra être en conformité et les services de l'Etat.

CONSIDERANT que le principe de la mairie comme « guichet unique » pour le dépôt des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme n'est pas remis en cause par la loi ALUR.

CONSIDERANT que ce principe fait de la commune le lieu privilégié de la relation directe au pétitionnaire puisque celle-ci accueille, qu'elle soit compétente ou non, les dossiers ainsi que les pièces complémentaires, le cas échéant.

CONSIDERANT que les dossiers restent pour les communes du territoire de la CCRO instruits par les services de l'Etat.

CONSIDERANT que le maire reste compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

CONSIDERANT qu'aujourd'hui sur le territoire de la CCRO, seuls deux communes et une commune déléguée ont un document d'urbanisme : Orgelet et Saint Laurent La Roche un PLU et la Tour du Meix un POS, les autres communes ne disposant pas de documents d'urbanisme sont soumises au Règlement National d'Urbanisme (RNU).

CONSIDERANT la volonté du Conseil Communautaire de la Région d'Orgelet de se doter d'un document d'urbanisme cohérent et favorisant la mise en place d'une politique d'aménagement et de développement du territoire durable, solidaire et respectueux des caractéristiques du territoire de la CCRO et de chacune des communes.

Le Conseil Municipal, Après en avoir débattu, à l'unanimité des voix, approuve,

- **Le transfert à la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet dans la compétence aménagement de l'espace la compétence « étude élaboration, approbation, révision et suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. »**
- **La modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région d'Orgelet comme suit :**

Compétences Obligatoires :

1.1 Aménagement de l'espace :

- Favoriser le développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire.
- Consultation lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux notamment les SCOT (L.122-7 CU)
- Acquisitions foncières liées à la réalisation de projets communaux
- **Étude élaboration, approbation, révision et suivi du plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

20-2016 Travaux à la salle des fêtes : convention de maîtrise d'œuvre

Compte tenu de l'avancement du projet de rénovation de la salle des fêtes, il est nécessaire de désigner un maître d'œuvre qui sera chargé de ce projet.

Monsieur le Maire présente la proposition de SICA JURA qui comprend les missions suivantes :

- EDL : Etablissement des plans utiles de l'état existant
- APD : Plans d'exécution du projet
- PRO : Assistance à la demande d'autorisation de travaux
- EXE : Devis descriptif et quantitatif détaillé
- ACT : Consultation des entreprises
- DET & OPC : Coordination des travaux
- AOR : Vérification des décomptes de travaux + assistance à la réception du chantier

Le coût de la mission s'élève à 10 % du montant des travaux compris Etat de Lieux (EDL) et coordination des Travaux (OPC) soit 11 700.00 € H.T pour une estimation de travaux à confirmer lors de l'étude (phase EXE) de 117 000.00 € H.T

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des voix,

- Approuve le choix et la proposition de SICA JURA
- Autorise Monsieur le Maire à contracter une convention de maîtrise d'œuvre avec SICA JURA pour le projet de rénovation de la salle des fêtes.

21-2016 Objet : Travaux aux réservoirs d'eau potable

Suite au nettoyage et à la désinfection des réservoirs d'eau potable, l'état des lieux des ouvrages de Nermier et de Villeneuve montre une corrosion importante au niveau des échelles ce qui représente un danger notamment au niveau des fixations.

L'entreprise ED-Tech prestataire auprès de la commune pour l'entretien et la maintenance du réseau d'eau potable propose le remplacement de celles-ci pour un total de 1 812.26 € H T

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, approuve le devis présenté par l'entreprise ED-Tech et autorise Monsieur le Maire à engager ces travaux lors du prochain nettoyage des réservoirs.

22-2016 Objet : Budget eau et assainissement 2016

Suite à une erreur de report sur les résultats antérieurs 2015, Monsieur le Maire présente au conseil municipal la version corrigé du budget du service eau et assainissement 2016 qui s'équilibre en recettes et dépenses à :

- section d'exploitation : 68 205.00 €
- section investissement : 331 687.45 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des voix le budget eau et assainissement présenté par le Maire.

Le budget détaillé est consultable en mairie.

23-2016 Objet : Budget communal 2016 : décision modificative de crédits

Sur proposition de Monsieur le Maire, et afin permettre l'équilibre du budget du service de l'eau et assainissement, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix, la modification des crédits suivants :

Diminution des crédits ouverts	Ouverture de crédits
023 : virement à la section investissement = - 9000,00 € 021 : virement de la section de fonctionnement = - 9000,00 €	657363 : subvention budget annexe eau = 9 000,00 €

24-2016 Objet : Eau et Assainissement, validation des rapports sur le Prix et la Qualité du Service en 2015

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Et de l'assainissement

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal :

- ✓ **ADOpte** les rapports sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement de la commune de Sarroigna

Ces derniers seront transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération. Ils sont consultables en mairie et sur le site internet de la commune.

25-2016 Objet : Communauté de Communes, SPANC : Validation du rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2015

Vu les articles L2224-3 du code général des collectivités territoriales concernant l'obligation de présenter par le Maire à son conseil municipal au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné le RPQS qu'il aura reçu de l'EPCI.

Considérant la transmission à la commune de Sarroigna de ce rapport annuel par la communauté de communes de la Région d'Orgelet dans lequel figurent les caractéristiques et les indicateurs techniques et financiers du service.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide,

D'approuver le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non collectif pour l'année 2015.

26-2016 Objet : Admission en non-valeur de titres de recettes de l'année 2015, pour un montant de 274.14 euros

Sur proposition de Mme la Trésorière par courrier explicatif du 12 mai 2016,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
- de l'exercice 2015, objet : facturation eau 2015 montant 274.14 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 274.14 euros.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

27-2016 Objet : Acceptation d'un chèque

Suite à la résiliation en début d'année 2016 du contrat concernant la fourniture de l'accès internet de la mairie par la société OZONE, celle-ci a adressé un chèque de 63.45 € en remboursement du trop-perçu sur l'abonnement 2015.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte ce chèque d'un montant de 63.45 € et autorise Monsieur le Maire à faire procéder à son encaissement.

Questions diverses

Compteur dans les pâturages : Suite aux fuites récurrentes constatées dans les pâtures, Monsieur le Maire adressera un courrier demandant aux locataires de pâturages de veiller à l'entretien des abords des installations et à la surveillance régulière de la consommation d'eau.

Glissières dans les chemins : l'association de chasse communale dans le cadre de ses travaux annuels a décidé de consacrer une partie de cette tâche à des travaux d'intérêt communal. Cela consisterait à l'entretien des rails existants et à la pose de nouveaux rails sur le chemin qui relie la D 80 « au Brochet ». Les nouveaux rails seront fournis par la commune.

Pour extrait et certification conforme

Le Maire

Philippe PROST